



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conseil
National
du Bruit

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU BRUIT DU 21 DECEMBRE 2023

relatif au projet d'arrêté pris en application de l'article R. 122-32 du code de la construction et de l'habitation (attestations acoustiques)

RAPPEL DE LA SAISINE

Depuis 1982, le Conseil National du Bruit s'attache à améliorer la qualité de l'environnement sonore de nos concitoyens. Il peut être consulté sur toute question traitant de nuisances sonores et sur tout projet de réglementation dans ce domaine ; il propose des mesures propres à améliorer la qualité de l'environnement sonore et à réduire les nuisances sonores, informe et sensibilise le public. Il est d'autre part doté d'une capacité d'auto-saisine.

Par courriel du 23 octobre 2023, le Conseil National du Bruit a été saisi pour donner son avis sur le projet d'arrêté de la DHUP pris en application de l'article R. 122-32 du code de la construction et de l'habitation (attestations acoustiques).

MÉTHODE D'ÉLABORATION

La commission mixte a élaboré cet avis à l'issue de la présentation du projet par la DHUP en réunion de la commission mixte du 14 novembre 2023 et celui-ci a été soumis à l'assemblée plénière du 21 décembre 2023.

CONTEXTE TECHNIQUE, ÉCONOMIQUE, ENVIRONNEMENTAL

Toutes les enquêtes placent le bruit en tête des problèmes dont se plaignent les Français : près de la moitié (40 à 50 %) disent être gênés par le bruit, et une très grande majorité (80 à 90 %) considèrent le bruit comme incompatible avec l'idée qu'ils se font de leur logement idéal.

Dans une étude parue en 2021, l'ADEME a évalué le coût social du bruit en France. Ainsi, il apparaît que les bruits de voisinage et les bruits des transports, perçus au domicile, coûtent chaque année en France plus de 100 milliards d'euros en frais de santé, en absentéisme, en diminution de la productivité ou en retards scolaires.

Constatant que les opérations de logements neufs présentent fréquemment à la livraison des défauts de performances acoustiques au regard des exigences de la réglementation, une attestation acoustique a été instaurée par décret en 2011, dans l'objectif d'améliorer la qualité acoustique de ces logements par un meilleur respect des exigences réglementaires, et de renforcer la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

UN PREMIER AVIS RENDU PAR LE CNB SUR L'ATTESTATION ACOUSTIQUE EN 2018

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la prise en compte de la réglementation acoustique par le(s) maître(s) d'œuvre ou, en son/leur absence, par le maître d'ouvrage doit être attestée par un document produit à l'achèvement des travaux pour les bâtiments d'habitation neufs (et parties nouvelles de bâtiments existants) situés en France métropolitaine, dont le permis de construire a été déposé à compter du 1^{er} janvier 2013. Le maître d'ouvrage doit fournir cette attestation à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire.

Le décret n° 2011-604 du 30 mai 2011 précisait que les bâtiments concernés sont les bâtiments de logements collectifs et les maisons individuelles accolées ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci. Il imposait que l'attestation soit jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), et prévoyait que cette attestation s'appuie sur des constats effectués en phase conception, pendant la phase chantier et, pour les opérations d'au moins 10 logements, sur des mesures acoustiques réalisées à la fin des travaux par échantillonnage.

L'arrêté d'application du 27 novembre 2012 définissait le contenu et le modèle de l'attestation, et fixait les modalités de réalisation des mesures acoustiques.

Un guide d'accompagnement de la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) « comprendre et gérer l'attestation acoustique » de janvier 2014 a été élaboré pour faciliter la mise en œuvre de cette obligation d'attestation acoustique.

Réunissant les différentes parties concernées, la commission technique du Conseil National du Bruit est apparue comme une enceinte pertinente pour analyser la mise en œuvre de ce dispositif et formuler des propositions susceptibles de l'améliorer, dans l'attente d'une évaluation plus approfondie en 2019 (étude CEREMA pour la DHUP, remontées des services). Un premier avis a ainsi été rendu par le CNB le 11 décembre 2018.

ANALYSE DU NOUVEAU DISPOSITIF DE L'ATTESTATION ACOUSTIQUE PRESENTE PAR LA DHUP LE 14 NOVEMBRE 2023

Le dispositif présenté découle :

- De l'ordonnance n° 2022-1076 visant à renforcer le contrôle des règles de construction.
- Du projet de Décret n° [...] du [...] relatif aux documents attestant du respect des règles concernant l'acoustique, l'accessibilité et la performance énergétique et environnementale (non publié à ce jour).
- Du projet d'arrêté pris en application de l'article R. 122-32 du code de la construction et de l'habitation (attestations acoustiques) faisant l'objet de la consultation.

À la suite de la présentation du dispositif intervenue le 14 novembre 2023, le CNB émet les commentaires suivants :

1. Concernant le champ d'application, il conviendrait, pour les logements individuels non accolés, de revoir ou préciser la formulation « zones classées de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit » dans le décret et dans le titre de l'attestation (annexe II) afin que les logements neufs soumis au bruit du trafic aérien (inclus dans zonage PEB) soient bien pris en considération sans ambiguïté possible.
2. Réaffirmation de la demande déjà formulée (avis du CNB du 11 décembre 2018 et avis formulés dans le cadre du projet de décret) que l'attestation acoustique soit remise aux acquéreurs et/ou aux occupants des logements concernés (en rendant notamment obligatoire sa production dans les transactions immobilières portant sur le neuf).
3. Réaffirmation de la proposition déjà formulée dans l'avis du CNB du 11 décembre 2018 que le modèle de l'attestation soit fourni aux maîtres d'ouvrage au moment des modalités de demande de permis de construire en leur spécifiant qu'ils auront à la remplir tout au long de l'opération (conception/suivi de chantier/mesures finales). Lors du dépôt de permis de construire, il pourrait être exigé que soit fourni un document identifiant le ou les responsables de la prise en compte de la réglementation acoustique sur l'opération en précisant leurs missions.
4. Le CNB demande que soient précisées la procédure et les modalités de l'agrément des bureaux d'études tel que visé dans l'ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer le contrôle des règles de construction. Le CNB souhaite que la qualification professionnelle attribuée par l'OPQIBI, propre à chaque prestataire d'ingénierie puisse valoir pour agrément.
5. Le CNB propose que l'attestation acoustique, une fois renseignée par l'attestateur, soit transmise de manière obligatoire par celui-ci aux différents intervenants mentionnés dans l'attestation.
6. Le CNB demande que le guide de l'attestation acoustique soit révisé afin d'être mis en cohérence avec le décret et l'arrêté précités et d'apporter les clarifications utiles.
7. Concernant les modèles d'attestation acoustique, plusieurs modifications sont proposées par le CNB (voir nouvelle version de l'annexe I en PJ):
 - a. Concernant le tableau 1 actuel
 - i. Le déplacer à la fin dans la partie conclusion
 - ii. Remplacer dans l'entête le terme de COHÉRENCE par RÉGULARITÉ
 - iii. Griser les cases sans objet afin qu'elles ne puissent pas être remplies pour les lignes « Bruits aériens extérieurs » et « Bruit des équipements »
 - b. Concernant le tableau 2 actuel
 - i. Le renommer « Missions en phase études et chantier »
 - ii. Remplacer le terme « auteur(s) » par « Responsable(s) »
 - iii. Supprimer la mention du Maître d'ouvrage délégué pour les cases « conception » et « mise en œuvre »
 - iv. Enlever AMO A dans la mention BET A / ~~AMO A~~
 - v. Ajouter AMO A dans les cases possibles à cocher pour ce qui concerne les contrôles (que ce soit en phase étude ou en phase chantier, pour les bruits extérieurs comme pour les bruits intérieurs)

- vi. Préciser dans la colonne CONCEPTION « dans le cadre de la détermination »
 - vii. Préciser dans la colonne CONTROLE « dans le cadre d'une vérification »
 - viii. Pour la phase chantier, remplacer la phrase « Un suivi spécifique au type d'exigence » (qui n'appelle pas une réponse de type « oui » ou « non ») par « Un suivi spécifique des préconisations acoustiques a été effectué pendant la mise en œuvre ».
- c. Concernant le tableau 3 actuel
- i. Dans la colonne bruits aériens extérieurs, supprimer « voisinage » et préciser « infrastructures de transports terrestres »
 - ii. Dans la colonne bruits des équipements individuels de chauffage ou de climatisation, rajouter « ou de production d'eau chaude »
 - iii. Dans l'annexe A2 relative aux maisons individuelles non accolées, supprimer le renvoi (1) sous le tableau 3 actuel
 - iv. Dans l'annexe A2 relative aux maisons individuelles non accolées, supprimer toutes références à des mesures de bruit de chocs
- d. En page 5, partie intitulée « Dans le cadre de la conception et le suivi du chantier » : il conviendrait de supprimer la mention du Maître d'Ouvrage Délégué. D'une part, le MOD reçoit une délégation du MOA et joue donc son rôle. Il faudrait donc écrire « Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué ». Mais ni l'un ni l'autre ne peuvent faire de conception ni de suivi sans devenir de facto Maître d'œuvre. C'est une distinction très importante pour les assurances. Dans un souci de clarification des rôles, il faudrait donc supprimer la mention de Maître d'Ouvrage Délégué de cette catégorie.
- e. Clarifier les termes maîtres d'ouvrage délégué / maître d'œuvre de conception / maître d'œuvre d'exécution en légende du tableau 2.
- f. En page 7, supprimer « ou AMO » dans la mention « Bureau d'études techniques ou AMO en charge de l'acoustique » par cohérence avec la correction proposée dans le tableau 2.
- g. Clarifier les termes « opération » et « tranche » : à la page 4 du modèle d'attestation il est demandé de renseigner le « Numéro de la tranche visée par la présente attestation ». Aussi l'attestation est remplie pour une tranche particulière (qui peut être toute l'opération s'il y a une seule tranche). Dans la suite du document il est plutôt mentionné « opération ».
- h. En page 5 du modèle d'attestation, concernant les infrastructures de transport terrestre, ne pas cocher par défaut les différentes catégories (de 1 à 5)
- i. Les indicateurs acoustiques doivent être écrits correctement (indices et virgules entre indices : $D_{nT,A}$ / $D_{nT,A,tr}$ / $L'_{nT,w}$) : tableaux 3 et 4, et (4) sous le tableau 4.
- j. Dans la conclusion en page 17, revoir les formulations car la phase chantier notamment a été oubliée. Modifier la phrase « L'attestateur atteste que les mesures acoustiques réalisées à l'achèvement des travaux et les constats effectués sur la phase étude ne mettent pas en évidence d'irrégularités dans le respect de la réglementation acoustique... » en « L'attestateur atteste que les constats effectués en phase étude, ceux effectués en phase suivi de chantier ainsi que les mesures acoustiques réalisées par échantillonnage à l'achèvement des travaux ne mettent pas en évidence

d'irrégularités dans le respect du processus des attestations prévu à l'article R122-32 ni dans le respect de la réglementation acoustique... » Et de même modifier la phrase « L'attestateur atteste que les constats effectués sur la phase étude ne mettent pas en évidence d'irrégularités dans le respect de la réglementation acoustique...» en « L'attestateur atteste que les constats effectués en phase étude ainsi que ceux effectués en phase suivi de chantier ne mettent pas en évidence d'irrégularités dans le respect du processus des attestations prévu à l'article R122-32 ni dans le respect de la réglementation acoustique... »

8. Concernant l'annexe III contenant les tableaux fixant le détail des mesures à réaliser, reprendre pour les tableaux concernant les logements collectifs, la même formulation des mesures à réaliser que pour les tableaux concernant les logements individuels (voir les corrections proposées dans l'annexe III en pièce jointe).
9. Si lors des phases études et chantier, il existe un déficit de détermination, de vérification ou de suivi des exigences acoustiques réglementaires (une ou plusieurs cases NON cochées dans le tableau 2), alors le CNB propose d'imposer de doubler le nombre de mesures obligatoires après travaux à réaliser.
10. La conclusion devrait indiquer en synthèse que les constats ont bien été réalisés (ou compensés par des mesures en fin de chantier comme proposé précédemment). La formulation pourrait être : « les constats [...] ne mettent pas en évidence d'irrégularités dans le respect du processus des attestations prévu à l'article Article R122-32 et dans le respect de la réglementation acoustique telle que prévue aux articles R. 154-6 et R.154-7 »

Le CNB note que des sanctions pourront être administrées par une police administrative, mais celles-ci n'ayant pas été présentées, le CNB ne peut se prononcer à ce sujet.

Enfin, le CNB espère qu'à la faveur des travaux de rénovation, parfois lourds, qui doivent être entrepris sur le parc existant, une réglementation acoustique soit élaborée pour les bâtiments anciens, incluant une attestation acoustique.

AVIS DU CNB :

À l'issue de l'Assemblée plénière du 21 décembre 2023, l'Assemblée plénière du CNB donne l'avis suivant :

Le CNB soutient clairement la démarche de l'attestation acoustique. Il considère que l'attestation acoustique est un outil qui vise à mieux appliquer la réglementation et concourt à la mise en œuvre d'une démarche qualité.

Cependant, si le projet d'attestation présenté en commission mixte le 14 novembre 2023 constitue un réel progrès, par rapport à la version du 1er janvier 2013, il souffre néanmoins de défauts, dont l'énumération a été faite précédemment.

Dans la mesure où ces défauts seraient corrigés dans la version finale, le CNB émettrait un avis favorable.

Pièces jointes :

- Projet de « Modèle Attestation Acoustique Nouveau Format avec modifications apportées par le CNB »
- Projet d'annexe III avec modifications apportées par le CNB